

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT

**ARRÊTÉ PERMANENT N°25_AP_0057
PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

RUE JEAN POMMIER

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu la demande de VILLE DE NIORT ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;
Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement RUE JEAN POMMIER en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la circulation et le stationnement RUE JEAN POMMIER afin de garantir la commodité de passage ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement RUE JEAN POMMIER.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation RUE JEAN POMMIER

2.1 - Sens de circulation

La circulation des véhicules à moteur s'effectue :

A double sens :

- Section comprise entre le BOULEVARD LOUIS TARDY et la RUE DE LA BROCHE.
- Section comprise en le BOULEVARD LOUIS TARDY et l'IMPASSE FRANCOIS RENE DE CHATEAUBRIAND "voie sans issue".

A sens unique :

- Section comprise entre le n°16 et le n°28 RUE JEAN POMMIER "raquette de retournement".
- Section comprise entre le n°38 et le n°52 RUE JEAN POMMIER "raquette de retournement".

2.2 - Régime de priorité aux intersections avec la RUE JEAN POMMIER

Sens prioritaire instauré sur les portions de voie concernée :

Section comprise entre la RUE DE LA BROCHE et le BOULEVARD LOUIS TARDY

RUE DE LA BROCHE

- Les usagers circulant sur la RUE JEAN POMMIER sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE DE LA BROCHE, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "STOP" de type AB4 au débouché de la RUE JEAN POMMIER.

IMPASSE JEAN RACINE

- Les usagers circulant RUE JEAN POMMIER doivent respecter la priorité à droite à son intersection avec l'IMPASSE JEAN RACINE.

RUE JEAN POMMIER

- Les usagers circulant RUE JEAN POMMIER doivent respecter la priorité à droite à son intersection avec le n° 28 RUE JEAN POMMIER.

IMPASSE SAINT-BEUVE

- Les usagers circulant RUE JEAN POMMIER doivent respecter la priorité à droite à son intersection avec l'IMPASSE SAINT-BEUVE.

BOULEVARD LOUIS TARDY

- Les usagers circulant sur la RUE JEAN POMMIER sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur le BOULEVARD LOUIS TARDY, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "STOP" de type AB4 au débouché de la RUE JEAN POMMIER de chaque côté de la voie du BOULEVARD LOUIS TARDY.

IMPASSE MARCEL PROUST

- Les usagers circulant RUE JEAN POMMIER doivent respecter la priorité à droite à son intersection avec l'IMPASSE MARCEL PROUST.

IMPASSE HONORE DE BALZAC

- Les usagers circulant RUE JEAN POMMIER doivent respecter la priorité à droite à son intersection avec l'IMPASSE HONORE DE BALZAC.

Section comprise entre le BOULEVARD LOUIS TARDY et l'IMPASSE

IMPASSE FRANCOIS RENE DE CHATEAUBRIAND

- Les usagers circulant RUE JEAN POMMIER doivent respecter la priorité à droite à son intersection avec l'IMPASSE FRANCOIS RENE DE CHATEAUBRIAND.

IMPASSE PAUL VALERY

- Les usagers circulant RUE JEAN POMMIER doivent respecter la priorité à droite à son intersection avec l'IMPASSE PAUL VALERY.

RUE JEAN POMMIER

Les usagers circulant RUE JEAN POMMIER doivent respecter la priorité à droite à son intersection avec le n° 52 RUE JEAN POMMIER.

2.3 - Interdiction de circulation au + de 3T5

La circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3T5 tonnes est interdite :

- Sur la section comprise entre le BOULEVARD LOUIS TARDY et la RUE DE LA BROCHE sur la voie dans les deux sens de circulation.

Sauf desserte riveraine lorsque justifiée (livraison, déménagement...), véhicules de collecte des déchets ménagers, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

2.4 - Vitesse autorisée

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est **fixée à 50 km par heure**,

- Section comprise entre BOULEVARD LOUIS TARDY et la RUE DE LA BROCHE.

2.5 - Passage piétons

Des passages protégés réservés à la circulation des piétons, en traversée de voie, sont implantés :

Aux débouchés de la RUE JEAN POMMIER :

- Sur le BOULEVARD LOUIS TARDY de chaque côté de la voie "Norme PMR".

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement RUE JEAN POMMIER

3.1 -stationnement unilatéral alterné semi-mensuel

Implantation d'un panneau de zone de stationnement de type "B6-B2" est implanté à l'entrée de l'agglomération réglementant le stationnement sur les voies , les indications qu'il contient s'appliquent à toute la ville. Ce stationnement s'effectue dans les conditions suivantes :

- Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs.
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

SAUF REGLEMENTATION CONTRAIRE

Article 3 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 - Exécution du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX

DIFFUSION: